

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE
PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG : N° RG [REDACTED] - N° Portalis [REDACTED]

SELARL CLAISSE & ASSOCIES

vestiaire : #P0500

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS



2^{ème} CH 2^{ème} SECTION

SUCC. VACANTE

N° RG [REDACTED] - N°
Portalis
[REDACTED]

JP

N° MINUTE [REDACTED]

ORDONNANCE

Nous, [REDACTED], Première vice-présidente adjointe, agissant par délégation de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui,

Vu les articles 809 et suivants du Code civil (L. n° 2006-728, 23 juin 2006) ;

Attendu que [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED], décédée le [REDACTED] à [REDACTED], était domiciliée de son vivant [REDACTED] ;

Qu'aucun héritier ne s'est présenté pour réclamer sa succession ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer vacante cette succession et de la pourvoir d'un curateur ;

PAR CES MOTIFS

Nous Président,

Déclarons vacante la succession de [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED], décédée le [REDACTED] à [REDACTED] ;

Nommons le service des Domaines en la personne du Directeur Régional chargé de la Direction Nationale des Interventions Domaniales, curateur à la dite succession ;

Disons que le curateur sera tenu, avant tout, de faire constater par un inventaire l'état de cette succession, qu'il en exercera et poursuivra les droits, répondra aux demandes formées contre elle et en administrera tant activement que passivement les biens qui en dépendent, les produits provenant à un titre quelconque consignés autrement que par l'intermédiaire et l'administration des domaines le tout à charge de rendre compte quand et à qui il appartiendra.

Disons que notre présente ordonnance sera exécutoire de plein droit sur minute;

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés.

Fait et rendu en notre Cabinet au Palais de Justice à PARIS,
le 25 Octobre 2019.

La Présidente
[REDACTED]

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

1. [REDACTED] est un établissement public hospitalier qui dispose de logements afin d'en mettre à la disposition de ses agents.

Elle gère ainsi un parc de logements de fonction, qui sont consentis par bail aux locataires uniquement en raison de la fonction qu'ils occupent au sein de [REDACTED], et qui prennent donc fin dès qu'il y a cessation de la fonction du locataire au sein de [REDACTED], pour quelque cause que ce soit.

2. Par acte sous seing privé en date du [REDACTED], la [REDACTED] a donné à bail à [REDACTED] (ci-après « [REDACTED] ») l'appartement sis [REDACTED] et ce, jusqu'à la date de son décès (Contrat de location, **pièce 1**) (Acte de décès, **pièce n°2**).

[REDACTED] a repris en gestion directe l'ensemble des immeubles sis [REDACTED] à compter du [REDACTED] (Courrier de [REDACTED], **pièce 3**)

Aucun héritier n'est connu. (Attestation du Bureau des successions vacantes, **pièce n°4**)

Il en résulte que la succession de [REDACTED] doit être considérée comme vacante, au sens de l'article 809 du Code civil.

3. [REDACTED] est créancière de la succession de [REDACTED] au titre des loyers impayés (Décompte [REDACTED], **pièce n°5**).

La Direction nationale d'interventions domaniales (DNID) n'a pas encore été désignée pour cette succession. (Attestation de non désignation préalable de la DNID, **pièce n°6**)

[REDACTED] est donc recevable et bien fondée, par application de l'article 809-1 du Code civil et 1379 du Code de procédure civile, à solliciter l'ouverture de la vacance et la désignation de la DNID en tant que curateur, avec la mission d'accomplir tous les actes inhérents à cette qualité, conformément à l'article 1343 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

*Vu les articles 809-1 et suivants du Code civil,
Vu l'article 1379 du Code de procédure civile,*

Il est demandé à Madame ou Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS de :

- **DECLARER** la succession de [REDACTED], vacante, au sens de l'article 809 du Code civil ;
- **DESIGNER** la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID) comme curateur, à l'effet, conformément aux dispositions des articles 809-2 et suivants du Code civil, d'accomplir tous les actes inhérents à cette qualité et de représenter ladite succession pour toutes les actions dirigées contre elle ;
- **DIRE QUE** les dépens seront employés en frais privilégiés de curatelle.

[REDACTED]

Yves CLAISSÉ

yc@claisse-associes.com

Maître Yves Claisse
Avocat à la Cour
SELARL Claisse et Associés

Fait à Paris, le 2 octobre 2019

Bordereau de pièces :

Pièce 1 : Contrat de location

Pièce 2 : Acte de décès

Pièce 3 : Courrier de [REDACTED]

Pièce 4 : Attestation du Bureau des renoncations à succession du TGI de Paris

Pièce 5 : Décompte [REDACTED]

Pièce 6 : Attestation de non désignation préalable de la DNID